

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la
protection des monuments naturels et des sites
de caractère artistique, historique, scientifi-
que, légendaire ou pittoresque et notamment
l'art. 4;

Vu l'arrêté du 10 août 1942 pris par ap-
plication de la loi du 11 juillet 1942;

ARRETE :

Art. 1er.- Est inscrit sur l'inventaire des
sites dont la conservation présente un intérêt
général l'ensemble formé à Hauteluce (Savoie)
par le hameau d'Entre-deux-Nants et les abords
de la route de Hauteluce à Belleville, comprenant
les parcelles cadastrales n° 501.502.530 à 567,
591 à 597, 601, 610, 612, 641, 643 à 645, 647, 649,
682 section D, ainsi que la route elle-même
les voies publiques et les ruisseaux de la Gousse
et du Tovey, dans leur traversée du site.

Les propriétaires sont :

Commune d'Hauteluce :	556, 559 D
Bal Joseph à Hauteluce	538, 543
Bochet-Mérand Emile à Hauteluce	501,
Bochet-Mérand Séraphin (Vve et Hér)	Hauteluce 502,
Bonnet-Ligeon Alfred à Annuit-Haute-	luc 647,
Bonnet-Ligeon Félix à Hauteluce	535 à 537,
	551p
Bonnet-Ligeon Honoré, Hauteluce	532 à 534,
	550, 551p
Bonnet-Ligeon Joseph à Belleville-	Hauteluce 649,
Burdet-Burdillon Hélène à Annuit-	Hauteluce 606, 610, 612,
Favre-Lamarine Emile et consorts	Hauteluce 531
Favre-Lamarine François (vve et	Hér) Hauteluce 557, 558,
Grosset-Jeannin Emile au Pré-	Hauteluce 598 à 593,

Intérieur 1424

IFICATION

Secrétaire à l'Education
Nationale
R l'inventaire des sites
présentant intérêt général
HAUTELUCE (Savoie) par la
Nants et les abords com-
cadastrales n° 501.502.530
à 506, 610, 612, 641, 643 à 645
D, ainsi que la route elle-
même et les ruisseaux de
dans leur traversée du site
sont :

.....556, 559 D
.....538 à 543
à Hauteluce, 501
Hauteluce502
.....547
.....538, 543
.....532, 534,
.....550, 551p
.....649,
.....606, 610, 612,
.....531
.....557, 558,
.....598 à 593,

.....556, 559 D
.....538 à 543
à Hauteluce, 501
Hauteluce502
.....547
.....538, 543
.....532, 534,
.....550, 551p
.....649,
.....606, 610, 612,
.....531
.....557, 558,
.....598 à 593,

Monsieur DALLOZ - Inspecteur Régional du chantier Intellec-
-tuel 1424

Guiguet Dode Henri à L'Arlandaz St-Sigismond 530 (Savoie)
 Lachenal Chordet Josephine Marthe 555, 566 bis
 et Lagier Elise à Entre-deux-Nants 567
 Ligeon Eléonore à Hauteluce 552 à 555
 Ligeon Jean Louis à Annuit (Hauteluce) 641 à 645.68
 Mollier Félix à Hauteluce 544 à 549,
 Pichol-Thiévend Félix, à Annuit (Hauteluce) 560 à 564, 594 à 597,
 Pichol-Thiévend Honoré à Annuit (Hauteluce) 566.601 à 604
 Pichol Stanislas Honoré à Hauteluce 605 D

En ce qui concerne les immeubles bâtis, la mesure s'applique aux façades, élévations et toitures.

Art. 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune d'Hauteluce et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

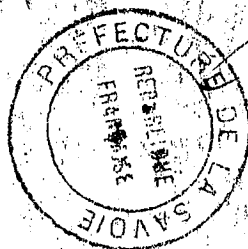
Paris, le 8 avril 1943

Par délégation,

Le Conseiller d'Etat,

Secrétaire Général des Beaux-Arts,
 Hauteceur

Pour copie conforme,
 Le Chef de Division,



Handwritten signature